



Assemblée générale

Soixante-septième session

27^e séance plénière
Jeudi 18 octobre 2012, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić (Serbie)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Point 109 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2012.

Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Colombie, Inde et Portugal. Ces cinq États ne peuvent être réélus. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2013 les États suivants : Azerbaïdjan, Guatemala, Pakistan, Maroc et Togo. Le nom de ces États ne doit donc pas non plus apparaître sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger au Conseil en 2013, trois font partie des États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, un des États d'Europe orientale et un des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Par conséquent, conformément

au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : deux parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et deux parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les deux États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, un doit appartenir au Groupe des États d'Afrique et un au Groupe des États d'Asie-Pacifique.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

En outre, suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et aucune candidature ne sera présentée.

S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les présidents des groupes régionaux respectifs de ce qui suit. Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, il y a quatre candidats, à savoir le Bhoutan, le Cambodge, la République de Corée et le Rwanda. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a un candidat, à savoir l'Argentine. Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, il y a trois candidats, à savoir l'Australie, la Finlande et le Luxembourg.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Je donne maintenant la parole à la représentante de la République démocratique du Congo sur une motion d'ordre.

M^{me} Malenga (République démocratique du Congo) : Ma délégation intervient sur une motion d'ordre pour rappeler que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À ce titre, les États qui doivent y siéger devront être des pays épris de paix et de justice.

Outre son rôle déstabilisateur en République démocratique du Congo, le Rwanda constitue aujourd'hui un oasis de paix pour tous les criminels de guerre qui opèrent dans la partie orientale de la République démocratique du Congo et qui sont recherchés par la justice internationale. À ce titre, ma délégation objecte que le Rwanda puisse faire partie du Conseil de sécurité en tant que membre non permanent.

Le Président (*parle en anglais*) : Je prends note de cette déclaration et je rappelle à la représentante de la République démocratique du Congo qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote,

sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons à présent commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Les bulletins de vote marqués « A », « B » et « C » vont maintenant être distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote portant la lettre A, pour les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, les noms des deux États pour lesquels ils souhaitent voter; sur le bulletin de vote portant la lettre B, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter; et sur le bulletin de vote portant la lettre C, pour les États d'Europe occidentale et autres États, les noms des deux États pour lesquels ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si tous les noms des États Membres y figurant n'appartiennent pas à la région concernée. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée, il reste valable, mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région seront comptabilisés. Les noms des États Membres n'appartenant pas à la région concernée ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président, M. Cabezas (Chili), M^{me} Shiolashvili (Géorgie), M. Volkwein (Allemagne), M^{me} Djan (Ghana), M. Tadome (Japon) et M^{me} Lindqvist (Suède) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 45, est reprise à 12 h 10.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe A – États d'Afrique et d'Asie-Pacifique</i>	
Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	1
Nombre de votants :	192
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Rwanda	148
République de Corée	116

Cambodge	62
Bhoutan	20
République-Unie de Tanzanie	3
République démocratique du Congo	1

Groupe B – États d’Amérique latine et des Caraïbes

Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	8
Nombre de votants :	184
Majorité requise des deux tiers :	123
Nombre de voix obtenues :	
Argentine	182
Barbade	1
Cuba	1

Groupe C – États d’Europe occidentale et autres États

Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	0
Nombre de votants :	193
Majorité requise des deux tiers :	129
Nombre de voix obtenues :	
Australie	140
Luxembourg	128
Finlande	108

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les États ci-après sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013 : l’Argentine, l’Australie et le Rwanda.

Le Président (*parle en anglais*) : Il reste deux sièges à pourvoir, un parmi les États d’Afrique et d’Asie-Pacifique et un parmi les États d’Europe occidentale et autres États. Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les deux États à élire parmi les États d’Afrique et d’Asie, un doit appartenir au Groupe des États d’Afrique et un au Groupe des États d’Asie-Pacifique. Le Rwanda ayant déjà été élu, le siège restant à pourvoir parmi les États d’Afrique et d’Asie-pacifique doit appartenir à un État d’Asie-Pacifique. Nous allons donc procéder au premier tour de scrutin limité.

Ce deuxième tour de scrutin doit être limité aux deux États parmi les États d’Afrique et d’Asie-Pacifique qui n’ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin,

à savoir le Cambodge et la République de Corée, et aux deux États parmi les États d’Europe occidentale et autres États qui n’ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin, à savoir la Finlande et le Luxembourg. Cette procédure est conforme à l’article 94 du Règlement intérieur.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres qu’en vertu de l’article 88 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d’ordre ayant trait à la manière dont s’effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Les bulletins de vote marqués « A », « B » et « C » vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote les noms des États pour lesquels ils souhaitent voter. Les bulletins de vote portant la lettre A, pour les États d’Afrique et d’Asie-Pacifique, seront déclarés nuls si le nom d’un État autre que celui du Cambodge ou de la République de Corée y figure ou s’ils contiennent le nom de plus d’un État. Les bulletins de vote portant la lettre B, pour les États d’Europe occidentale et autres États, seront déclarés nuls si le nom d’un État autre que celui de la Finlande ou du Luxembourg y figure ou s’ils contiennent le nom de plus d’un État.

Sur l’invitation du Président, M. Cabezas (Chili), M^{me} Shiolashvili (Géorgie), M. Volkwein (Allemagne), M^{me} Djan (Ghana), M. Tadome (Japon) et M^{me} Lindqvist (Suède) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 12 h 25, est reprise à 13 h 5.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe A – États d’Afrique et d’Asie-Pacifique</i>	
Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	0
Nombre de votants :	192
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
République de Corée	149
Cambodge	43

Groupe C – États d'Europe occidentale et autres États

Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	0
Nombre de votants :	193
Majorité requise des deux tiers :	129
Nombre de voix obtenues :	
Luxembourg	131
Finlande	62

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Luxembourg et la République de Corée sont élus

membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Les cinq États suivants sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013 : l'Argentine, l'Australie, le Luxembourg, la République de Corée et le Rwanda.

Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil de sécurité, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 109 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 10.